

Conseil de site
Séance du 17 octobre 2023

Délibération n°10
Portant approbation de la création de l'association Eutopia

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°1 du conseil de site du 2 février 2021 portant approbation de la signature de l'accord de consortium Eutopia 2050 ;

Vu la délibération n°12 du conseil d'établissement du 3 octobre 2023 portant avis sur la création de l'association EUTOPIA ;

Considérant que l'alliance d'universités européennes Eutopia est composée de CY Cergy Paris Université ainsi que de neuf (9) autres universités,

Considérant que l'alliance Eutopia a été labellisée et financée dès 2019 dans le cadre de l'initiative des Universités européennes lancée en 2018,

Considérant que l'alliance Eutopia, après une phase pilote, entre aujourd'hui dans une phase de consolidation,

Considérant qu'il n'existe pas d'instrument légal au niveau européen pour les alliances européennes et que chaque alliance est libre de se structurer et de s'organiser comme elle l'entend,

Considérant que l'alliance Eutopia a décidé de se doter d'une entité légale et qu'elle a choisi la forme d'une Association internationale sans but lucratif (AISBL),

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 7

Membres absents et non représentés : 10

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve les statuts portant création de l'association Eutopia tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 9 novembre 2023

Publiée le : 9 novembre 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

STATUTS D'EUTOPIA IVZW

PRÉAMBULE

Les parties soussignées, dotées de la personnalité juridique :

Université Babeş-Bolyai, ayant son siège social sis Str. Mihail Kogălniceanu, nr. 1, 400084, Cluj-Napoca, Roumanie, et portant le numéro d'entreprise 4305849, représentée par Daniel David, Recteur,

Université Ca' Foscari, ayant son siège social sis Dorsoduro 3246, 30123 Venise, Italie, et portant le numéro d'entreprise 00816350276, représentée par Tiziana Lippiello, Rectrice,

CY Cergy Paris Université, ayant son siège social sis 33 BOULEVARD DU PORT 95011 CERGY-PONTOISE, France, et portant le numéro d'entreprise 130 025 976 00015, représentée par Laurent Gatineau, Président,

Université nouvelle de Lisbonne (Nova University Lisbon), ayant son siège social sis Campus de Campolide, 1099-085 Lisbonne, Portugal, et portant le numéro d'entreprise 501559094, représentée par João Sàágua, Recteur,

Université Pompeu Fabra, ayant son siège social sis Plaça de la Mercè, 10-12, 08002 Barcelone, Espagne, et portant le numéro d'entreprise Q5850017D, représentée par Laia de Nadal, Rectrice,

Université technique de Dresde (Technische Universität Dresden), ayant son siège social sis 01069 Dresde, Allemagne, et portant le numéro d'entreprise DE 18 83 69 99 1, représentée par Ursula M. Staudinger, Rectrice,

Université de Göteborg (University of Gothenburg), ayant son siège social sis Vasaparken 1, Box 100, 405 30 Göteborg, Suède, et portant le numéro d'entreprise 202100-1353, représentée par Malin Broberg, Vice-présidente,

Université de Ljubljana (University of Ljubljana), ayant son siège social sis Kongresni trg 12, 1000 Ljubljana, Slovénie, et portant le numéro d'entreprise 5085063000, représentée par Gregor Majdič, Recteur,

Université de Warwick (University of Warwick), dont les bureaux administratifs sont situés à University House, Kirby Corner Road, Coventry, CV4 8UW, une personne morale constituée en vertu d'une Charte royale, portant le numéro RC000678, représentée par Stuart Croft, Vice-président et Président,

Vrije Universiteit Brussel, ayant son siège social sis Pleinlaan 2 - 1050 Bruxelles, Belgique, et portant le numéro d'entreprise 0449.012.406, représentée par Jan Danckaert, Recteur,

conviennent le [date de constitution de la personne morale] de créer une internationale vereniging zonder winstoogmerk de droit belge (désignée ci-après par « ivzw ») conformément au Wetboek van Vennootschappen en Verenigingen van 23 maart 2019 (désigné ci-après par « WVV ») et, à cette fin, acceptent à l'unanimité les Statuts suivants :

TITRE I. DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Article 1. Dénomination

L'association internationale à but non lucratif est constituée pour une durée indéterminée sous la dénomination « EUTOPIA European University », désignée ci-après par « **EUTOPIA** ». Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, avis, annonces, lettres, commandes, sites web et autres documents, y compris sous forme électronique, émanant d'une personne morale, immédiatement précédée ou suivie de la mention « internationale vereniging zonder winstoogmerk » ou de l'abréviation « ivzw », ainsi que des informations suivantes : l'indication précise du siège social de la personne morale, le numéro d'entreprise, la mention « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », l'indication du tribunal du siège social de la personne morale, et le cas échéant, son adresse électronique et site web.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale, en Belgique. Le Conseil d'administration est habilité à transférer le siège social en Belgique dans la même région linguistique. Si, à la suite du transfert du siège social, la langue des Statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale peut prendre cette décision, en tenant compte des exigences relatives à une modification des Statuts.

TITRE II. OBJECTIFS ET ACTIVITÉS

Article 3. Buts

Les buts non lucratifs d'EUTOPIA sont les suivants :

- a) contribuer à la coopération universitaire de ses membres pour ériger EUTOPIA en alliance d'universités ;
- b) faire preuve de leadership dans la promotion de l'éducation, de la recherche fondamentale et appliquée sur tous les sujets jugés appropriés par les membres d'EUTOPIA ;
- c) veiller à ce que l'innovation pédagogique et à forte intensité de recherche soient au cœur de l'élaboration des politiques européennes, nationales et régionales ;
- d) défendre les intérêts de ses membres auprès des institutions de l'UE, des gouvernements des pays où les membres ont leur siège social et des organisations internationales ;
- e) participer à l'élaboration des politiques européennes, nationales et régionales, en défendant l'intérêt en termes d'utilité publique de la recherche et de l'enseignement universitaires, de l'innovation, du service à la société et en encourageant les réseaux universitaires ;
- f) créer des opportunités pour les universitaires de dialoguer avec l'industrie, les organismes publics et privés et les organisations à but non lucratif afin d'explorer des idées et de collaborer dans des domaines suscitant un intérêt nouveau et présentant un avantage mutuel ;
- g) promouvoir et encourager les pratiques d'excellence en matière d'enseignement à forte intensité de recherche, notamment la mobilité, et le travail des établissements d'ancrage avec des partenaires non universitaires ;

- h) respecter, protéger et poursuivre l'ensemble des valeurs et principes suivants : une culture d'intégration ; la liberté des universitaires ; les comportements durables, responsables et éthiques envers la planète et l'espace ; et les processus de co-construction transparents et basés sur l'égalité en lien avec les membres et d'autres organismes.

Article 4. Activités

Pour ce faire, EUTOPIA peut mettre sur pied, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes les activités liées à son objet et, en particulier, établir la liste non exhaustive des activités suivantes :

- a) élaborer une offre pédagogique commune via des projets financés et toute initiative impliquant au moins deux membres ;
- b) mettre au point des initiatives conjointes en matière de recherche et d'innovation ;
- c) fournir un retour d'information aux membres sur les actualités, propositions et possibilités politiques de l'UE ;
- d) favoriser la participation des membres à des projets financés par l'UE ;
- e) optimiser les résultats des demandes de recherche de l'UE accordées aux membres ;
- f) trouver des idées pour des projets de recherche financés par l'industrie ou menés en collaboration avec des partenaires de l'industrie (par ex., financés par l'UE, des organisations à but non lucratif, des organismes publics et privés) ;
- g) tisser des réseaux et des alliances avec d'autres organismes de recherche, de développement et d'innovation, y compris avec des groupes de pression partageant les mêmes idées, de façon ponctuelle ;
- h) informer le futur agenda politique de l'UE en dialoguant de manière proactive avec les décideurs politiques au-delà des frontières nationales ;
- i) fournir des installations aux partenaires ou aux tiers, en organisant des réunions, conférences, séminaires et activités promotionnelles en faveur d'EUTOPIA et de ses membres ;
- j) conseiller les gouvernants nationaux sur les questions essentielles du débat national sur l'Enseignement supérieur ;
- k) conseiller les décideurs politiques nationaux dans le domaine de l'Enseignement supérieur comme moyen d'engager le dialogue avec le Conseil européen ;
- l) soutenir les membres dans le cadre des discussions nationales sur l'avenir de la recherche et du développement, le déploiement des fonds structurels et les possibilités innovantes de mobilisation et de renforcement des capacités, le cas échéant ;
- m) veiller à ce qu'EUTOPIA puisse contribuer de manière significative et efficace aux discussions mondiales sur les questions qui font partie intégrante de ses préoccupations ;
- n) faciliter et lancer des programmes de recherche, d'échange d'étudiants et de personnel entre les membres et les partenaires, notamment les partenaires mondiaux.

De plus, EUTOPIA peut soutenir et détenir des participations dans toute autre activité ou personne morale similaire ou liées à celles définies ci-dessus. EUTOPIA exerce et développe ses activités en Belgique ou à l'étranger et peut être membre ou créer d'autres entités sans but lucratif dont les objectifs sont liés à ceux d'EUTOPIA.

En outre, EUTOPIA peut développer toutes les activités qui permettent directement ou indirectement d'atteindre son objectif, notamment les activités commerciales et lucratives

accessoires, dont le produit sera impérativement et entièrement affecté à la réalisation de son but.

Elle ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou fournir aucune plus-value aux fondateurs, membres, administrateurs ou à toute autre personne, sauf aux fins prévues dans les Statuts. Toute opération qui violerait cette interdiction est nulle et non avenue.

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Types de membres

L'association compte deux types de membres : les membres à part entière et les membres associés.

Article 6. Nombre de membres

Le nombre minimum de membres à part entière de l'association ne peut être inférieur à trois.

Article 7. Conditions d'admission

1. Les conditions d'adhésion à l'association en tant que membre à part entière sont les suivantes :
 - a) toutes les parties soussignées qui créent EUTOPIA (voir le préambule des présents Statuts) sont membres à part entière de l'association ;
 - b) seuls les établissements d'enseignement supérieur peuvent devenir membres à part entière de l'association.
2. Les conditions d'adhésion à l'association en tant que membre associé sont les suivantes :
 - a) une entité doit être une personne morale ;
 - b) le candidat doit avoir la volonté et la capacité d'adhérer aux principes et à la mission d'EUTOPIA et d'y apporter une valeur ajoutée ;
 - c) le candidat doit adhérer aux Statuts de l'association.

Article 8. Formalités d'admission

1. Les demandes d'adhésion à titre de membre à part entière ou associé doivent être soumises par écrit au Conseil d'administration.
2. Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux membres.
3. L'Assemblée générale décide de l'admission des nouveaux membres lors de sa prochaine réunion.
4. La décision n'a pas besoin d'être justifiée et aucun recours n'est possible.
5. Si l'Assemblée générale se prononce contre l'admission d'un nouveau membre, le candidat peut présenter une nouvelle demande d'adhésion au plus tôt six mois après la décision.

Article 9. Droits et obligations

1. Les membres à part entière ont le droit de :
 - a) participer aux activités de l'association ;
 - b) assister aux réunions des instances dirigeantes ;
 - c) participer et voter à l'Assemblée générale ;
 - d) consulter les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, des autres organes administratifs et des titulaires de mandats

agissant au sein de l'association ou en son nom, ainsi que tous les documents comptables de l'association.

2. Les membres à part entière sont tenus de :
 - a) régler la cotisation annuelle conformément à l'article 14 ;
 - b) rechercher la réalisation des buts non lucratifs d'EUTOPIA mentionnés à l'article 3 ;
 - c) respecter les stipulations des présents Statuts ;
 - d) promouvoir les intérêts de l'association à l'échelle nationale, européenne et internationale.
3. Les membres associés ont le droit de :
 - a) participer aux événements organisés par l'association ;
 - b) participer à l'Assemblée générale sans droit de vote ;
4. Les membres associés sont tenus de :
 - a) régler la cotisation annuelle conformément à l'article 14 ;
 - b) respecter les stipulations des présents Statuts ;
 - c) agir conformément aux objectifs de l'association.

Article 10. Démission des membres

Un membre peut démissionner de l'association à tout moment en notifiant sa démission au Conseil d'administration, par écrit, moyennant un préavis de trois mois au minimum. Le membre démissionnaire doit collaborer avec les autres membres pendant une période minimale de six mois consécutifs suivant sa démission afin d'adapter et de réaffecter d'éventuelles activités déjà planifiées ou en cours de développement et auxquelles participe le membre démissionnaire. Un membre peut en outre démissionner avec effet immédiat en cas de désaccord avec les modifications de l'objet ou de la finalité de l'association, conformément à l'article 20.6.

Article 11. Suspension des membres

Si un membre agit contrairement aux objectifs de l'association, le Conseil d'administration peut suspendre l'adhésion jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une décision sur l'exclusion du membre en vertu de l'article 12.

Article 12. Exclusion des membres

1. L'adhésion peut prendre fin à tout moment par voie de résolution extraordinaire de l'Assemblée générale, convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres de l'Assemblée générale, sous réserve des exigences en matière de quorum et de majorité imposées pour une modification des Statuts.
2. Les membres peuvent être exclus en cas de violation des présents Statuts, ou en cas d'action jugée préjudiciable à la réputation ou à l'efficacité de l'association.
3. L'exclusion est prévue avec seulement le nom. Le membre est informé par le Président du Conseil d'administration des motifs de l'exclusion. Le membre a le droit d'être entendu au préalable par l'Assemblée générale et peut être assisté d'un avocat.
4. Le vote sur l'exclusion d'un membre se fait à bulletin secret.

Article 13. Exclusion des droits sur les biens de l'association

1. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer un droit quelconque sur les biens de l'association, ni exiger le remboursement de la cotisation acquittée.

2. L'exclusion des droits sur les biens de l'association s'applique à tout moment : pendant l'adhésion, à la fin de l'adhésion, quel qu'en soit le motif, et lors de la dissolution de l'association.

Article 14. Droits d'entrée et cotisations

1. Chaque membre s'acquitte d'un droit d'entrée qui est fixé par l'Assemblée générale et qui doit être réglé au moment de l'adhésion.
2. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée chaque année par l'Assemblée générale et qui ne peut excéder 100 000 € par an.

TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 15. Organes

Les principaux organes de l'association sont les suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration.

Sans préjudice de la répartition des compétences prévue par le droit belge et précisée dans les présents Statuts, des organes supplémentaires dotés de tâches spécifiques peuvent être créés lorsque l'Assemblée générale le juge nécessaire, conformément au règlement intérieur (plus spécifiquement intitulé Manuel de gouvernance et de gestion d'EUTOPIA).

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16. Composition

1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres à part entière et associés. Chaque membre à part entière dispose d'une voix. Les membres associés, les représentants des autres organes et le Secrétaire général peuvent assister aux réunions à titre consultatif mais ne peuvent pas voter.
2. Chaque représentant des membres à part entière doit (i) être un président ou un vice-président ou un autre dirigeant du membre à part entière, et (ii) disposer des pleins pouvoirs pour représenter son membre. Les représentants des membres à part entière à l'Assemblée générale sont différents de leurs représentants au Conseil d'administration.

Article 17. Compétences

L'Assemblée générale est l'organe décisionnel souverain de l'association et dispose d'une compétence exclusive pour :

- a) modifier les Statuts ;
- b) nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration et fixer leur rémunération, le cas échéant
- c) élire le Président, le Vice-président et le Trésorier du Conseil d'administration ;
- d) nommer et révoquer les commissaires aux comptes et fixer leur rémunération, le cas échéant ;
- e) donner quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, ainsi que, le cas échéant, déposer une plainte de l'association à l'encontre des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
- f) approuver la stratégie globale, le programme annuel d'activités et le budget annuel ;

- g) approuver le rapport annuel sur les activités et les comptes annuels ;
- h) dissoudre l'association ;
- i) accepter et exclure un membre.

Article 18. Réunions

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
2. Le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale chaque fois qu'il le juge nécessaire, dans les cas prévus par les Statuts ou le règlement intérieur ou lorsqu'au moins 1/5 des membres de l'Assemblée générale en fait la demande. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit être convoquée dans les vingt-et-un jours suivant la demande de convocation et l'Assemblée générale doit se tenir au plus tard le quarante-huitième jour suivant cette demande.
3. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en ligne.

Article 19. Convocation et ordre du jour

1. La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale, ainsi qu'une version préliminaire de l'ordre du jour.
2. L'ordre du jour est envoyé à tous les membres par courriel au moins quinze jours avant la date de réunion de l'Assemblée générale.

Article 20. Présence du quorum et vote

1. Pour délibérer valablement, au moins 2/3 des membres votants doivent être présents ou représentés à l'Assemblée générale.
2. Chaque membre votant représenté dispose d'une voix.
3. Un membre dans l'incapacité d'assister à l'assemblée peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par une personne habilitée à le représenter.
4. Chaque membre peut avoir une procuration au maximum.
5. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, sauf si la loi ou les Statuts en disposent autrement.
6. Les décisions suivantes nécessitent l'approbation des membres à part entière à la majorité des 2/3 :
 - admission et exclusion d'un membre ;
 - décisions financières ;
 - création d'organes supplémentaires, conformément à l'article 15.
 - modification des Statuts ; - Toutefois, si la modification des Statuts concerne l'objet ou la finalité de l'ivzw, elle n'est adoptée que si elle a obtenu 4/5 des suffrages exprimés. Un membre qui désapprouve une modification des Statuts concernant l'objet ou la finalité de l'ivzw peut démissionner de l'ivzw avec effet immédiat.
7. Si le nombre de membres présents ou représentés à une Assemblée générale est inférieur au minimum requis, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour de la première Assemblée peuvent figurer à l'ordre du jour de la deuxième Assemblée. La deuxième Assemblée peut valablement délibérer et prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf concernant les décisions relatives à la modification des Statuts, auquel cas au moins 2/3 des membres votants

doivent être présents ou représentés. La deuxième Assemblée ne peut se tenir dans les 15 jours suivant la première réunion.

Article 21. Procès-verbaux

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux et notifiées par écrit à tous les membres par le Secrétaire général.
2. Les procès-verbaux peut être consultés par tout membre de l'association qui en fait la demande.

TITLE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22. Composition

1. L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois représentants des membres à part entière de l'association. Les représentants des membres à part entière sont les Présidents ou les Vice-présidents ou d'autres dirigeants des membres à part entière de l'association. Le nombre de représentants des membres à part entière au sein du Conseil d'administration ne peut excéder le nombre de membres à part entière de l'association.
2. Le Secrétaire général est un membre sans droit de vote du Conseil d'administration. Les représentants des autres organes peuvent également assister aux réunions du Conseil d'administration mais ne peuvent pas voter.

Article 23. Compétences

1. Le Conseil d'administration est chargé de superviser la gestion quotidienne d'EUTOPIA et la mise en œuvre de sa stratégie. Le Conseil d'administration dispose des compétences suivantes :
 - a) superviser le Bureau central ;
 - b) veiller à la conformité juridique et financière d'EUTOPIA ;
 - c) gérer le budget annuel ;
 - d) superviser les autres organes d'EUTOPIA.
2. Le Conseil d'administration est autorisé à accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à l'atteinte des objectifs de l'association, hormis les actes pour lesquels l'Assemblée générale est exclusivement autorisée par la loi ou par les présents Statuts.
3. Sans préjudice des obligations découlant de la direction collégiale, notamment la consultation et la supervision, les membres du Conseil d'administration peuvent se répartir les tâches de direction. Cette répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même après avoir été rendue publique. Le non-respect de cette répartition des tâches peut toutefois engager la responsabilité en interne des administrateurs concernés.

Article 24. Pouvoir de représentation externe

1. En tant qu'organe collégial, le Conseil d'administration représente EUTOPIA dans toutes les procédures judiciaires et extrajudiciaires. Le Conseil d'administration représente l'ivzw à la majorité de ses membres.
2. Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation du Conseil d'administration en tant qu'organe collégial, EUTOPIA est également représentée sur le plan judiciaire et extrajudiciaire par le Président du Conseil d'administration, le Vice-président du Conseil d'administration et

le Trésorier, chacun agissant seul. Chacun d'entre eux peut en outre désigner des fondés de pouvoir de l'association.

3. Les fondés de pouvoir dûment autorisés engagent l'association dans les limites de la procuration qui leur a été donnée, ces limites étant opposables aux tiers conformément à ce qui s'applique en matière de mandats.

Article 25. Exigences en matière de divulgation

La nomination des membres du Conseil d'administration et des personnes habilitées à agir au nom d'EUTOPIA ainsi que la cessation de leur mandat sont rendues publiques, leur nom est versé au dossier de l'association au greffe du tribunal des sociétés, et un extrait est publié dans les Annexes du Moniteur belge. Ces documents doivent en tout cas indiquer si les personnes représentant l'ivzw engagent l'ivzw individuellement, conjointement ou en tant qu'organe, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 26. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et à la demande d'un membre du Conseil d'administration, adressée au Président du Conseil d'administration.

Article 27. Convocation et ordre du jour

La convocation est envoyée par courriel, au moins 5 jours avant la date de la réunion du Conseil d'administration. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour établi par le Président du Conseil d'administration.

Article 28. Présence du quorum et vote

1. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si au moins 2/3 des membres du Conseil d'administration sont présents à la réunion.
2. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'administration présents à la réunion.

Article 29. Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans les procès-verbaux. Les procès-verbaux sont notifiés par écrit à tous les membres de l'Assemblée générale par le Secrétaire général.

TITLE VII. AUTRES ORGANES

Article 30. Autres organes de la structure de gouvernance

Sans préjudice de la répartition des compétences prévue par le droit belge et précisée dans les présents Statuts, d'autres organes peuvent faire partie de la structure de gouvernance d'EUTOPIA, comme décidé par l'Assemblée générale et décrit dans le règlement intérieur (plus précisément intitulé Manuel de gouvernance et de gestion d'EUTOPIA). Ces organes assurent la représentation du personnel et des étudiants des membres.

TITLE VIII. BUREAU CENTRAL

Article 31. Bureau central

1. Le Conseil d'administration est chargé de superviser la gestion quotidienne d'EUTOPIA.
2. Un Trésorier est nommé par l'Assemblée générale parmi les Présidents d'EUTOPIA pour une durée d'un an. Cette durée peut être prolongée jusqu'à la fin de son mandat de membre du Conseil d'administration. Les attributions du Trésorier sont définies dans le règlement intérieur (plus précisément dans le Manuel de gouvernance et de gestion d'EUTOPIA).
3. Pour assurer la gestion quotidienne des travaux d'EUTOPIA, l'association dispose d'un Bureau central placé sous l'autorité d'un Secrétaire général agissant en tant que gestionnaire quotidien de l'association. Le Secrétaire général est chargé de la gestion quotidienne, qui comprend à la fois les actions et les décisions qui ne dépassent pas les besoins des affaires courantes de l'association, ainsi que les actions et les décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration. Il appartient au Secrétaire général d'assurer le bon fonctionnement de l'association, dans le cadre des budgets convenus, et de la nomination du personnel autre que le ou les Secrétaires généraux adjoints. Le Secrétaire général agit conformément aux politiques convenues par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale et après consultation préalable du Président du Conseil d'administration.
4. Le Secrétaire général ne peut pas prendre de décisions et/ou accomplir des actes juridiques liés à la représentation de l'association dans le cadre de la gestion de transactions dépassant 5 000 € par transaction sans l'autorisation du Conseil d'administration. Les personnes chargées de la gestion de l'association n'ont pas non plus le droit de contracter ou de permettre l'existence d'une obligation au titre d'une somme d'argent empruntée (y compris, mais sans caractère limitatif, les découverts ou les prêts) ou d'une sûreté sur EUTOPIA ou sur son actif sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Ces limitations ne peuvent en aucun cas être opposées à des tiers, même après avoir été rendues publiques. Le non-respect de ces limites peut toutefois engager la responsabilité en interne du gestionnaire quotidien concerné.
5. La nomination des personnes chargées de la gestion et la cessation de leur mandat sont rendues publiques et versées au dossier de l'association au greffe du Tribunal de commerce et par la publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces documents doivent en tout cas indiquer l'étendue de leurs pouvoirs et si les personnes qui représentent l'association en matière de gestion engagent l'association individuellement, conjointement ou à titre de conseil d'administration.

TITLE IX. RESPONSABILITÉ

Article 32. Responsabilités

Les administrateurs (et toutes les autres personnes qui ont exercé des pouvoirs de gestion effectifs à l'égard de l'association) répondent envers l'association des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Il en va de même à l'égard des tiers pour autant que la faute commise soit non contractuelle. Toutefois, ces personnes ne répondent que des décisions, actes ou comportements qui dépassent apparemment la marge de manœuvre dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances, peuvent s'écarter de façon raisonnable. L'instance dirigeante constituant un collège, leur responsabilité quant aux décisions ou omissions de ce collège est conjointe et solidaire. Toutefois, pour les comportements ayant entraîné des erreurs auxquelles ils n'ont pas participé, ils sont dégagés de toute responsabilité s'ils ont signalé l'erreur alléguée à l'instance

dirigeante collégiale. Cette notification, ainsi que la discussion à laquelle elle donne lieu, sont consignées dans les procès-verbaux.

Cette responsabilité, ainsi que toute autre responsabilité au titre des dommages-intérêts découlant de la loi ou d'autres règlements, est limitée par les dispositions du droit belge.

TITLE X. COMPTABILITÉ

Article 33. Exercice

L'exercice de l'association débute le 01/01 et est clôturé le 31/12.

Article 34. Comptabilité

1. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du droit belge et des arrêtés d'application y afférents. Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle. Une fois que le Conseil d'administration a rendu compte de la politique menée au cours du précédent exercice, l'Assemblée générale décide du quitus des administrateurs. Cette décision est prise par un vote séparé. Ce quitus n'est juridiquement valable que si la situation réelle de l'ivzw n'est pas dissimulée par une omission ou une inexactitude dans les comptes annuels et, en ce qui concerne les transactions extra-statutaires ou ne relevant pas du WVV, si celles-ci sont précisées dans la convocation.

2. Les comptes annuels sont déposés au greffe du Tribunal de commerce belge compétent dans les trente jours suivant leur approbation par l'Assemblée générale. Le cas échéant, les comptes annuels sont déposés auprès de la Banque nationale conformément à la loi et aux décrets d'application y afférents.

Article 35. Supervision par un commissaire aux comptes de contrôle

1. Tant que l'association ne dépasse pas l'un des critères d'une « petite association » tels que décrits à l'article 1:28 §1 du WVV au titre du dernier exercice clôturé, l'association n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes de contrôle.

2. Dès que l'association dépasse plus d'un des critères, elle doit mandater un ou plusieurs commissaires aux comptes pour vérifier la situation financière, les comptes annuels et la régularité au regard de la loi et des Statuts et des opérations à établir dans les comptes annuels.

3. Le commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des commissaires aux comptes d'entreprises (Institute of Company Auditors) pour un mandat d'un an et renouvelé automatiquement chaque année, sauf décision contraire.

4. L'Assemblée générale fixe la rémunération du commissaire aux comptes et se prononce également sur le quitus du commissaire aux comptes.

TITLE XI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 36. Dissolution volontaire de l'association

1. L'association peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée générale.

2. Pour délibérer valablement et décider de la dissolution de l'ivzw, au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés à l'Assemblée générale. La décision de dissolution doit être prise à la majorité spéciale des 4/5 de tous les membres présents et votants.

3. Dans les associations qui sont tenues de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes de contrôle, la proposition de dissolution est motivée dans un rapport établi par le Conseil d'administration, qui figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui doit se prononcer sur la dissolution. Un état de l'actif est joint à ce rapport, cf. art. 2.110 §2 du WVV. S'il manque l'un de ces deux rapports, la décision de l'Assemblée générale est nulle et non avenue. Si la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée générale nommera un liquidateur dont elle précisera le mandat.
4. À compter de la décision de dissolution, l'association déclare impérativement être une « association en liquidation » conformément au WVV.
5. Une association en liquidation ne peut changer de nom et ne peut transférer son siège que dans les conditions prévues à l'art. 2:117 du WVV.

Article 37. Affectation de l'actif de l'association après dissolution

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3, ou le liquidateur décide de l'affectation de l'actif d'EUTOPIA à une association poursuivant un objectif similaire.

Article 38. Exigences en matière de divulgation

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation du mandat des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à la répartition de l'actif sont versées au dossier de l'association au greffe du Tribunal de commerce et publiées aux Annexes du Moniteur belge conformément au WVV et à ses décrets d'application.

TITLE XII. FIN

Article 39. Stipulations finales

1. Rien dans les présents Statuts ni dans les décisions ou les opérations d'EUTOPIA ne sera considéré comme obligeant un Membre à enfreindre tout droit écrit impératif en vertu duquel le membre exerce ses activités.
2. L'association est soumise à des obligations d'information et de publication conformément au droit national, notamment en ce qui concerne la composition du Conseil d'administration, les stipulations des Statuts, le financement et les états financiers, dans la mesure où ces obligations répondent à l'objectif d'intérêt général consistant à assurer que l'association fonctionne en toute transparence et rende des comptes et à condition que ces obligations soient nécessaires et proportionnelles.
3. Les membres ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'actif d'EUTOPIA.
4. Sans préjudice de toute stipulation contraire de ces Statuts, EUTOPIA ne fera aucune déclaration (juridique) au nom d'un ou de plusieurs de ses membres. Il n'est pas dérogé au droit de chaque membre de conclure des accords avec un tiers non impliqué dans EUTOPIA.
5. Pour préciser et compléter les stipulations de ces Statuts, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, adopter, modifier et/ou révoquer le règlement intérieur. En cas de conflit entre ces Statuts et le règlement intérieur, le cas échéant, ces Statuts prévaudront.
6. Dans tous les cas non prévus par ces Statuts, les dispositions du droit belge sont applicables.